LETTRE D'ENTENTE #14

ENTRE:

AIR TRANSAT A.T. inc. (ci-après « la Compagnie »)

ET:

SCFP - DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN

COMPOSANTE D'AIR TRANSAT

(Ci-après « le Syndicat »)

CONSIDÉRANT

la suspension temporaire de toutes les opérations de la

Compagnie à compter du 1er avril 2020 dans le cadre de

l'épidémie de COVID-19;

CONSIDÉRANT

la mise à pied temporaire de l'ensemble du PNC qui en a résulté;

CONSIDÉRANT

la mise en place par le gouvernement du dispositif de Subvention Salariale d'Urgence du Canada (SSUC) et la volonté de la Compagnie de rappeler dans ce cadre les employés mis à pied et reprendre le paiement de la partie de leur salaire

couverte par cette subvention;

CONSIDÉRANT

la communication écrite transmise au Syndicat le 14 avril et les

discussions tenues le 15 avril;

CONSIDÉRANT

que l'acceptation du rappel aux fins de la SSUC n'implique pas

que les employés devront se présenter au travail, ni fournir une

prestation de travail;

CONSIDÉRANT

qu'à la fin de la période de validité de la SSUC, actuellement prévue pour le 6 juin 2020 mais pouvant être reportée à une date ultérieure par prolongation de la SSUC, il est possible que la Compagnie soit contrainte de notifier une nouvelle mise à pied :

CONSIDÉRANT

que si la Compagnie ne pouvait pas, ou plus, bénéficier de la

SSUC avant la fin de la période de validité, elle serait aussi

contrainte de notifier une nouvelle mise à pied ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'acceptation du rappel aux fins de la SUCC, l'employé sera présumé avoir été notifié d'une mise à pied à compter de la date de la fin de la période de validité de la SSUC ou à compter de la date à laquelle la Compagnie ne peut plus bénéficier de la

SSUC, dans les conditions des mises à pied initiales.

A

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1- Les Considérants font partie intégrante de cette entente et les déclarations et normes qu'ils contiennent sont présumées reproduites à ce paragraphe ;
- 2- La Compagnie versera à chaque employé ayant accepté le rappel aux fins de la SSUC, 75% de sa rémunération de base, jusqu'à un maximum de 847 \$ par semaine. La rémunération de base prévue par la SSUC est la rémunération hebdomadaire moyenne que la Compagnie a versée à l'employé entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2020;
- 3- Le rappel aux fins de la SSUC aura lieu, le cas échéant, rétroactivement à la date de la mise à pied temporaire. La rémunération correspondante sera alors versée rétroactivement au 5 avril 2020 ;
- 4- L'employé ne recevra aucune forme de rémunération qui excéderait la somme mentionnée au paragraphe 2. Sans s'y limiter, cette renonciation à toute autre forme de rémunération inclut toute prime, boni, avantage ou rémunération complémentaire de quelque ordre que ce soit, y compris les cotisations patronales à tout régime de retraite;
- 5- Pendant la période de validité de la SSUC les congés annuels accumulés pourront être pris sans solde (VNR) au cours de l'année de référence suivante ;
- 6- Les congés annuels prévus pour les mois d'avril, mai et juin 2020 seront reportés à l'année de référence suivante ou pris au retour actif sur la ligne selon les dispositions prévues à la convention collective ou monnayé selon l'article 15.28;
- 7- Pendant la période de validité de la SSUC les crédits de maladie ne seront pas accumulés;
- 8- Pendant la période de validité de la SSUC aucun avantage accumulé ne pourra être monnayé;
- **9-** Pour les fins de toute progression salariale, l'employé sera considéré en mise à pied, à l'exception des employés aux échelons Entrée 1 et Entrée 2 pour lesquels les dispositions prévues à la convention collective (24.01) seront appliquées ;
- **10-**Les assurances collectives seront maintenues selon les conditions d'admissibilité applicables. Le cas échéant, les couvertures suspendues reprendront effet rétroactivement à la date de la mise à pied :
 - Pour plus de clarté, l'ensemble des protections de l'assurance collective, incluant les couvertures d'invalidité à court et long termes et l'assurance vie, seront basées sur le salaire régulier et non la rémunération de la SSUC.
- 11-Le paiement de la portion employé des primes sera déduit de la rémunération de l'employé, y compris pour la période rétroactive, le cas échéant. Le paiement de la portion employeur des primes sera versé par la Compagnie;
- 12-L'accumulation des laissez-passer Accès Bleu sera reprise dans les conditions de la politique;
- 13-L'admissibilité au programme d'aide aux employés sera maintenue ;



- 14-Un rappel aux fins de la SSUC sera transmis par courriel à tous les PNC qui devront signifier leur acception dans les 72 heures de l'envoi. À défaut de répondre à ce rappel, l'employé sera présumé de refuser et la mise à pied sera maintenue ;
- 15-La signature de la présente lettre d'entente n'empêchera pas la participation à tout autre programme gouvernemental; dont bénéficieraient les employés couverts; tant que cette participation n'est pas interdite par la loi;
- 16-Cette entente prendra fin en même temps que la SSUC, soit au plus tard le 6 juin 2020.

En foi d	le quoi,	les parties	ont signé ce	23 avril	_, 2020
----------	----------	-------------	--------------	----------	---------

Pour Air Transat A.T. Inc.

Dave Bourdages

Vice-Président, service en vol et expérience client

Nathalie Legault

Directrice Service en vol

Marisa Ribeiro

Directrice Ressources Humaines

Julie Roberts

Présidente de la Composante

Karène Benabou

Vice-Présidente de la Composante

Caroline Bédard

Représentante Syndicale SCFP

Karine Rainville

Représentante Syndicale SCFP